RELATIF À LA RÉCEPTION DES VÉHICULES À MOTEUR, DE LEURS REMORQUES ET DES SYSTÈMES ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À CES VÉHICULES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT UE/2018/858
Arrêté du *11 janvier 2021* - ***NOR: TRER2032137A - Version consolidée 20 mars 2025***

ANNEXES – *(Arrêté du 10 mars 2025)*

ANNEXE 1
LIMITES QUANTITATIVES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES PAR TYPE DE PETITES SÉRIES

Pour un type réceptionné par une réception nationale de petites séries, le nombre de véhicules immatriculés, vendus ou mis en service par année ne peut pas dépasser le nombre indiqué ci-dessous pour la catégorie de véhicules en question :

CATÉGORIE	UNITÉS
M1	250
M2, M3	250
N1	250
N2, N3	250
O1, O2	500
O3, O4	250

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES PAR TYPE DE PETITES SÉRIES – *(Arrêté du 10 mars 2025)*

Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité									
		M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
A-LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION											
A1 Aménagement intérieur	Règlement n° 21 de l'ONU	C (19)									
A2 Sièges	Arrêté du 5 décembre 1996	B (19)	A (15)	A (15)	B (19)	A	A				
A2 appuie-tête		B (19)									
A3 Sièges de bus	Règlement n° 80 de l'ONU		A (15)	A (15)							
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B	A	A	B	A	A				
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Arrêté du 5 décembre 1996	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
A6 Témoins de port de la ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B	A	A	B	A	A				

A7 Systèmes de cloisonnement	Règlement n° 126 de l'ONU	(23)									
A8 Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 145 de l'ONU	B	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)				
A9 Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 44 de l'ONU	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)				
A10 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement n° 129 de l'ONU	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)				
A11 Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement n° 93 de l'ONU					X (1)	X (1)				
						A ou B (8)	A ou B (8)				
A12 Protection contre l'encastrement à l'arrière	Articles 10.1 à 10.3 de l'arrêté du 19/12/1958 Règlement n° 58 de l'ONU					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	A ou B (8)	A ou B (8)	B (2)	B (2)	A ou B (8)	A ou B (8)
A13 Protection latérale	Règlement n° 73 de l'ONU					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)

						A ou B (8)	A ou B (8)			A ou B (8)	A ou B (8)
A14 Sécurité du réservoir de carburant	Règlement n° 34 de l'ONU	B (1)	X (1)	X (1)	B (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
A15 Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Arrêté du 4 août 1999	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)				
A16 Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement n° 110 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)				
A17 Sécurité de l'hydrogène	Règlement UNECE n° 134	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)				
A18 Qualification des matériaux des	Règlement n° 2021/535-annexe XIV	A	A	A	A	A	A				

systèmes à hydrogène											
A19 Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement n° 100 de l'ONU	B	A	A	B	A	A				
A20 Choc frontal décalé	Règlement n° 94 de l'ONU	C (19)			C (19) (**)						
A21 Choc frontal sur toute la largeur	Sans objet										
A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Arrêté du 5 février 1969	C (19)			C (19)						
A23 Coussins gonflables de deuxième monte	Sans objet										
A24 Choc sur la cabine	Règlement n° 29 de l'ONU				C (19)	A	A				
A25 Choc latéral	Règlement n° 95 de l'ONU	C (19)			C (19)						
A26 Choc latéral	Sans objet										

contre un poteau											
A27 Choc à l'arrière	Sans objet										
A28 Système eCall	Sans objet										
B. LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ											
B1 Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement n° 127 de l'ONU	C (19)			C (19)						
B2 Zone d'impact élargie de la tête		C (19)			C (19)						
B3 Système de protection frontale	Règlement n° 2021/535-annexe XII	X (23)			X (23)						
B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement n° 152 de l'ONU	B (23)			B (23)						
B5 Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement n° 159 de l'ONU		A (*)	A (*)		A (*) (20)	A (*) (20)				
B6 Système d'information concernant	Règlement n° 151 de l'ONU		A (*)	A (*)		A (*)	A (*)				

les angles morts											
B7 Détection en marche arrière	Règlement n° 158 de l'ONU		A (*) (14)	A (*) (14)		A (*) (14)	A (*) (14)				
B8 Vision vers l'avant	Règlement n° 125 de l'ONU	B (19)			B (19)						
B9 Vision directe des véhicules lourds	Règlement 2019/2144		B (***)	B (***)		B (***)	B (***)				
	Article R. 316-1 du code de la route		D	D		D	D				
B10 Vitrage de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
B11 Dégivrage/ désembuage	Article R. 316-1 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
B12 Lave-glace/ essuie-glace	Article R. 316-4 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
B13 Systèmes de	Règlement n° 46 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				

vision indirecte		B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
B14 Système d'avertissement acoustique (AVAS)	Règlement 540/2014 ou règlement n° 138 de l'ONU	A	A	A	A	A	A				
C. LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES											
C1 Équipement de direction	Règlement n° 79 de l'ONU	C	A	A	C	A	A	A (6)	A (6)	A (6) (9)	A (6) (9)
C2 Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement n° 130 de l'ONU		A (2)	A (2)		A (2)	A (2)				
C3 Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) n° 2021/646	B (23)			B (23)						
C4 Freinage	Règlement n° 13 de l'ONU		A	A	A (10)	A	A	A (1) (7)	A (1) (7)	A	A
								A (2) (11)	A (2) (11)		
	Règlement n° 13H de l'ONU	A (10)			A (10)						

C5 Pièces de frein de rechange	Sans objet										
C6 Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement n° 139 de l'ONU ou règlement 13H de l'ONU	B (23)			B (23)						
C7 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement n° 13 de l'ONU		A	A		A	A			A	A
	Règlement n° 140 de l'ONU ou règlement n° 13HR00 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C8 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement n° 131 de l'ONU		A (2)	A (2)		A (2) (20)	A (2) (20)				
C9 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement n° 152 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C10 Sécurité et performance environnementale des	Règlements n° 30,54 et 117 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

pneumatiques											
C11 Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement n° 64 de l'ONU	X (23)			X (23)						
C12 Pneumatiques rechapés	Sans objet										
C13 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement n° 141 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C14 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds			B (*)	B (*)		B (*)	B (*)			B (*)	B (*)
C15 Montage des pneumatiques	Règlement UE 2019/2144 + dispositions complémentaires de l'arrêté du 18 juillet 2019	B (2)	B (2)	B (2)	B (2) (18)	B (2) (18)	B (2) (18)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
C16 Roues de	Sans objet										

remplacement											
D. LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET LA PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES											
D1 Avertissement sonore	Règlement n° 28 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
D2 Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement n° 10 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		B (2)	A (2) (14)	A (2) (14)	B (2) (14)	A (2) (14)	A (2) (14)	B (2)	B (2)	A (2) (14)	A (2) (14)
D3 Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlements n° 18, n° 116, n° 161 et n° 162 de l'ONU	X (1)	X (1) (23)	X (1) (23)	X (1)	X (1) 23)	X (1) (23)				
		A (2) (19)	A (2) (23)	A (2) (23)	A (2) (19)	A (2) (23)	A (2) (23)				
	Règlements n° 97 et n° 163 de l'ONU	X (1) (23)			X (1) (23)						
		B (2)			B (2)						

		(23)			(23)						
D4 Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement n° 155 de l'ONU	A (19)	A (*)	A (*)	A (19)	A (*)	A (*)				
D5 Compteur de vitesse	Règlement n° 39 de l'ONU	B	B	B	B	B	B				
D6 Compteur kilométrique	Règlement n° 39 de l'ONU	B	B	B	B	B	B				
D7 Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement n° 89 de l'ONU		A	A		A	A				
D8 Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) n° 2021/1958	B (23)	A ou B (14) (*)	A ou B (14) (*)	B (23)	A ou B (14) (20) (*)	A ou B (14) (20) (*)				
D9 Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement n° 121 de l'ONU	B	B	B	B	B	B				
D10 Systèmes de chauffage	Règlement n° 122 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		C (2)	A (2)	A (2)	C (2)	A (2)	A (2)	B (2)	B (2)	A (2)	A (2)

		(19)			(19)			(3)	(3)	(3)	(3)
D11 Dispositifs de signalisation lumineuse											
Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Règlement n° 4 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux indicateurs de direction	Règlement n° 6 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux d'encombrement, feux de position arrière/ avant/ feux stop	Règlement n° 7 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux de brouillard avant	Règlement n° 19 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux de marche arrière	Règlement n° 23 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux de brouillard arrière	Règlement n° 38 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Règlement n° 148 de l'ONU										
Feux de stationnement	Règlement n° 77 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Règlement n° 87 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux de position latéraux pour les véhicules à moteurs et leurs remorques	Règlement n° 91 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D12 Dispositifs d'éclairage de la route											
Projecteurs scellés, halogènes pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route ou les deux à la fois	Règlement n° 31 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement n° 98 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ ou de modules DEL	Règlement n° 112 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement n° 123 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux d'angles pour véhicules à moteur	Règlement n° 119 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
D13 Dispositifs rétro réfléchissants											

Catadioptres	Règlement n° 3 de l'ONU Règlement n° 150 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marquages rétro réfléchissants	Règlement n° 104 de l'ONU Règlement n° 150 de l'ONU		X	X	X	X	X		X	X	X
D14 Sources lumineuses											
Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement n° 37 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement n° 99 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Règlement n° 128 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Arrêté du 16 juillet 1954	B (19)	A	A	B (19)	A	A	B	B	A	A
D16 Signal d'arrêt d'urgence	Règlement n° 48 de l'ONU	B (19)	A (*)	A (*)	B (19)	A (*)	A (*)				
D17 Nettoie-projecteurs	Règlement n° 45 de l'ONU	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)				
D18 Indicateur de changement de vitesse	Sans objet										
E. LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME											
E1 Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement UE 2021/1243	A (**)	A (*)	A (*)	A (**)	A (*)	A (*)				
E2 Avertisseur de perte d'attention	Règlement UE n° 2021/1341		A (*)	A (*)		A (*)	A (*)				

et de somnolence du conducteur											
E3 Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Sans objet										
E4 Système de surveillance de la disponibilité du conducteur	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
E5 Enregistreur de données d'événement	Règlement 2022/545	A (23) (25)	A (***) A (25)	A (***) A (25)	A (23) (25)	A (***) A (25)	A (***) A (25)				
E6 Système de remplacement du contrôle par le conducteur	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
E7 Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				

E8 Circulation en peloton	Sans objet										
E9 Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
F. LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES											
F1 Espace de la plaque d'immatriculation	Arrêté du 12 mai 2021	B(**)	B(**)	B(**)	B(**)	B(**)	B B(**)	B	B	B(**)	
F2 Déplacement en marche arrière	Règlement UE 2021/535 annexe XI	D	D	D	D	D	D				
F3 Serrures et organes de fixation des portes	Règlement n° 11 de l'ONU	C (19)			C (19)						
F4 Marches, marchepieds et poignées	Règlement UE 2021/535 annexe X	B			B	B	B				
F5 Saillies extérieures	Règlement n° 26 de l'ONU	C (19)									
F6 Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire	Règlement UNECE n° 61				C (19)	C	C				

F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement UE 2021/535-annexe II et Règlement UE 2018/858-annexe IX	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)
F8 Dispositifs de remorquage	Règlement UE 2021/535-annexe VII	B	B	B	B	B	B				
F9 Protecteurs de roue	Règlement UE 2021/535-annexe V	B									
F10 Systèmes anti projections	Règlement UE 2021/535-annexe VIII					X (1) (13)	X (1)			X (1)	X (1)
					B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
F11 Masses et dimensions	Règlement UE 2021/535-annexe XIII	B (4) (19)	B (4)	B (4)	B (4) (19)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)
F12 Liaisons mécaniques	Règlement n° 55 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		B (2) (23)	A (2) (23)	A (2) (23)	B (2) (23)	A (2) (23)	A (2) (23)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)

F13 Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (22)	Règlement n° 105 de l'ONU				A	A	A	A	A	A	A
F14 Construction générale des autobus et autocar	Arrêté du 2 juillet 1982 et Règlement n° 107 de l'ONU		A	A							
F15 Résistance de la superstructure des autobus et autocar	Règlement UNECE n° 66 de l'ONU		A	A							
F16 Inflammabilité des autobus et autocar	Règlement n° 118 de l'ONU			A							
G. PERFOMANCE ENVIRONEMENTALE											
G1 Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	A	A	A	A	A	A				
G2 Emissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A (5) (19)	A (5)		A (5) (19)	A (5)					

G2a Détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A		A	A					
G3 Emissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	A (5) (19)	A (5)	A (5)	A (5) (19)	A (5)	A (5)				
G3a Détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement (UE) n° 2017/2400			X (application 01/2024 v. incomplets et 01/2025 v. complétés)		X	X				
G3b Détermination de la	Règlement (UE) n°									X	X

performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	2022/1362										
G4 Emissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G5 Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G6 Emissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G7 Emissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A		A	A					
G8 Emissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A		A	A					

G9 Système de diagnostic embarqué	San objet										
G10 Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G11 Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G12 Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A	A	A				
G13 recyclabilité	Sans objet										
G14 Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X (1)			X (1)						
		A (2)			A (2)						
G15 puissance des moteurs électriques	Règlement n° 85 de l'ONU	A (21)	A (21)	A	A (21)	A (21)	A				
H. ACCES A l'INFORMATION											

H1 Accès aux informations (OBD, réparation et maintenance)	**Règlement UE 2018/858** **Article 61 à 66 et annexe X**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**
H2 Mise à jour des logiciels	**Règlement ONU n° 156**	**A : voir article 2 du règlement UE 2022/2236 (dispositions transitoires)**									

« Le niveau minimal de conformité aux règlements de l'ONU indiqués est défini dans le tableau de l'annexe I « Liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante » du règlement UE 2019/2144 dans sa dernière évolution. Les notes s'y rattachant s'appliquent pleinement. »

(1) Entité ou composant.
(2) Véhicule ou installation.
(3) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.
(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un Etat Membre dont le contenu peut ne porter que sur ces 3 cas).
-les essieux relevables ou délestables (annexe XIII partie 2 section M du règlement 2021/535/ UE) ;
-l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe XIII partie 2 section L du règlement 2021/535/ UE) ;
-l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4. 2a ou 4. 3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.
(5) A l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.
(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.
(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un Etat membre.
(8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant, arrière ou de protection latérale, Niveau B en cas d'installation d'une entité.
(9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.
(10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

(11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par type et par an, niveau B dans ce cas.

(12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.

(13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.

(14) Niveau B pour les cas d'installation d'entité homologuée.

(15) niveau B pour les véhicules de la classe A ou I.

(18) A l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60 km/ h du point 5.2.4.3.2 du règlement n° 142 de l'ONU.

(19) Application des dispositions de la ligne correspondante du tableau 1 " programme petites séries I " de l'appendice 1 de la partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858.

(20) La présence ou la fonctionnalité du dispositif n'est pas requise pour les véhicules des catégories N2 ou N3 équipés à l'avant de dispositifs spécifiques afin d'assurer une fonction particulière (par exemple lame de déneigement).

(21) A l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne G2.

(22) La conformité du type de véhicule aux dispositions du règlement UNECE n° 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3,9-7 et 9-8 nécessite une réception par type spécifique au titre du règlement ADR.

(23) IF Non obligatoire mais la conformité à l’acte règlementaire considéré : s'applique uniquement si le système, l'entité technique distincte ou le composant est installé ou ajoutés sur le véhicule dans la catégorie de véhicules respective.

(24) Application du § 2.4 de la section A de l'annexe II du règlement 2021/535 (chiffre de contrôle VIN) : Date tous types 7 juillet 2026

(25) Non obligatoire mais la conformité à l’acte règlementaire considéré est exigée dans le cadre de véhicules à délégation de conduite au sens du point 8. de l’article R. 311-1 du code de la route.

(*) Application du règlement 2019/2144 : Date nouveau type 7 juillet 2023, date tous types 7 juillet 2024.

(**) Application du règlement 2019/2144 : Date nouveau type 7 juillet 2024, date tous types 7 juillet 2026.

(***) Application du règlement 2019/2144 : Date nouveau type 7 janvier 2026, date tous types 7 janvier 2029.

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un Etat Membre. La conformité de la production est assurée.

B : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un Etat Membre ou par les constructeurs qui émettent un rapport d'essai, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. La conformité de la production est assurée.

C : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service

technique notifié par un Etat Membre ou par les constructeurs. La conformité de la production est assurée.

D : une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau " X " couvre les niveaux " A ", " B ", " C " et " D ", le niveau " A " couvre les niveaux " B ", " C " et " D " ; le niveau " B " couvre le niveau " C " et " D ". ; le niveau " C " couvre le niveau " D ".

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 juin 2023 (NOR : TRER2314479A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 7 juillet 2023.

Se reporter aux dispositions de l'article 14 précité.

Annexe 2 BIS – *(Arrêté du 10 mars 2025)*

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES

Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité									
		M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
A. LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION											
A1 Aménagement intérieur	Articles 11 et 12 à 16 et 18 de l'arrêté du 19/12/1958	C									
A2 Sièges	Arrêté du 5 décembre 1996	B (19)	A (15)	A (15)	(B19)	A	A				
A2 appuie-tête		C (19)									
A3 Sièges de bus	Règlement n° 80 de l'ONU		A (15)	A (15)							
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B	A	A	B	A	A				
5 Ceintures	Arrêté du 5	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				

de sécurité et systèmes de retenue	décembre 1996	B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
A6 Témoins de port de la ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B (23)	A (23)	A (23)	B (23)	A (23)	A (23)				
A7 Systèmes de cloisonnement	èglement n° 126 de l'ONU	B (23)									
A8 Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 145 de l'ONU	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)				
A9 Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 44 de l'ONU	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)				
A10 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement n° 129 de l'ONU	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	X (23)	(23)				

A11 Protection contre l'encastrement à l'avant	Article 10-10 de l'arrêté du 19/12/1958					X (1)	X (1)				
						A ou B (8)	A ou B (8)				
A12 Protection contre l'encastrement à l'arrière	Articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19/12/1958					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)
		D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	A (2) (3)	A (2) (3)	D (2)	D (2)	A (2) (3)	A (2) (3)
A13 Protection latérale	Articles 10.7 à 10.9 de l'arrêté du 19/12/1958					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)
						B (2) (3)	B (2) (3)			B (2) (3)	B (2) (3)
A14 Sécurité du réservoir de carburant	Règlement n° 34 série 2 de l'ONU	B (1)	X (1)	X (1)	B (1)	X (1)	X (1)				
		C (2)	B (2)	B (2)	C (2)	B (2)	B (2)				
A15 Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Règlement UNECE n° 67de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
A16 Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement UNECE n° 110 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
A17 Sécurité	Règlement	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				

de l'hydrogène	UNECE n° 134 de l'ONU	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)				
A18 Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène	Règlement n° 2021/535 annexe XIV	A	A	A	A	A	A				
A19 Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement n° 100 série 2 de l'ONU	B	A	A	B	A	A				
A20 Choc frontal décalé	Sans objet										
A21 Choc frontal sur toute la largeur	Sans objet										
A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Arrêté du 5 février 1969	C (19)			C (19)						
A23 Coussins gonflables	Sans objet										

de deuxième monte											
A24 Choc sur la cabine	Sans objet										
A25 Choc latéral	Sans objet										
A26 Choc latéral contre un poteau	Sans objet										
A27 Choc à l'arrière	Sans objet										
A28 Système eCall	Sans objet										
B. LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ											
B1 Protection des jambes et de la tête des piétons	Sans objet										
B2 Zone d'impact élargie de la tête	Sans objet										
B3 Système de protection frontale	Règlement n° 2021/535- annexe XII	X (23)			X (23)						

B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement n° 152 de l'ONU	B (23)			B (23)						
B5 Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement n° 159 de l'ONU		A (23)	A (23)		A (23)	A (23)				
B6 Système d'information concernant les angles morts	Règlement n° 151 de l'ONU		A (23)	A (23)		A (23)	A (23)				
B7 Détection en marche arrière	Règlement n° 158 de l'ONU		A (23)	A (23)		A (23)	A (23)				
B8 Vision vers l'avant	Article R. 316-1 du code de la route	D			D						
B9 Vision directe des véhicules lourds	Article R. 316-1 du code de la route		D	D		D	D				
	Arrêté du 18	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)

B10 Vitrage de sécurité	octobre 2016	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
B11 Dégivrage / désembuage	Article R. 316-1 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
B12 Lave-glace/ essuie-glace	Article R. 316-4 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
B13 Systèmes de vision indirecte	Règlement n° 46 série 4 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
B14 Système d'avertissement acoustique (AVAS)	Règlement n° 540/2014 ou règlement n° 138 de l'ONU	A	A	A	A	A	A				
C. LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES											
C1 Équipement de direction	Règlement n° 79 de l'ONU	C (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	C (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	C (6) (9)	C (6) (9)	A ou B (6) (9)	A ou B (6) (9)
C2 Système de détection de dérive de la	Règlement n° 130 de l'ONU		A (23)	A (23)		A (23)	A (23)				

trajectoire											
C3 Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) n° 2021/646	B (23)			B (23)						
C4 Freinage	Arrêté du 18/08/1955 Règlement n° 13 de l'ONU		A	A	A (10)	A	A	A (1) (7)	A (1) (7)	A	A
								B (2) (11)	B (2) (11)		
	Arrêté du 18/08/1955 Règlement n° 13H de l'ONU	A (10)			A (10)						
C5 Pièces de frein de rechange	Sans objet										
C6 Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement n° 139 de l'ONU ou règlement n° 13H de l'ONU	B (23)			B (23)						

C7 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement n° 13 de l'ONU		A	A		A	A			A	A
	règlement n° 140 de l'ONU ou règlement n° 13HR00 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C8 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement n° 131 de l'ONU		A (23)	A (23)		A (23)	A (23)				
C9 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement n° 152 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C10 Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlements n° 30,54 et 117 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

C11 Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement n° 64 de l'ONU	X (23)			X (23)						
C12 Pneumatiques rechapés	Sans objet										
C13 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement n° 141 de l'ONU	B (23)			B (23)						
C14 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds			B (23)	B (23)		B (23)	B (23)			B (23)	B (23)
C15 Montage des pneumatiques	Règlement UE 2019/2144 + dispositions complémentaires de l'arrêté du 18 juillet 2019	D (2)	D (2)	D (2)	D (2) (18)	D (2) (18)	D (2) (18)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)

C16 Roues de remplacement	Sans objet										
D. LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET LA PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES											
D1 Avertissement sonore	Règlement n° 28 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
		B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
D2 Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement n° 10 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		B (2) (3)	A (2) (3)	A (2) (3)	B (2) (3)	A (2) (3)	A (2) (3)	B (2) (3)	B (2) (3)	B (2) (3)	B (2) (3)
D3 Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlements n° 18, n° 116, n° 161 et n° 162 de l'ONU	X (1)	X (1) (23)	X (1) (23)	X (1)	X (1) 23)	X (1) (23)				
		B (2) (19)	B (2) (23)	B (2) (23)	B (2) (19)	B (2) (23)	B (2) (23)				
	Règlements n° 97 et n° 163 de l'ONU	X (1) (23)			X (1) (23)						

		B (2) (23)			B (2) (23)						
D4 Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement n° 155 de l'ONU	A (26)	A (26)	A (26)	A (26)	A (26)	A (26)				
D5 Compteur de vitesse	Règlement n° 39 de l'ONU	D	D	D	D	D	D				
D6 Compteur kilométrique	Règlement n° 39 de l'ONU	D	D	D	D	D	D				
D7 Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement n° 89 de l'ONU		A	A		A	A				
D8 Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) n° 2021/1958	B (23)	A ou B (14) (23)	A ou B (14) (23)	B (23)	A ou B (14) (23)	A ou B (14) (23)				
D9 Identification des commandes, voyants et	Règlement n° 121 de l'ONU	D	D	D	D	D	D				

indicateurs											
D10 Systèmes de chauffage	Règlement n° 122 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		C (2) (19)	B (2)	B (2)	C (2) (19)	B (2)	B (2)	B (2) (3)	B (2) (3)	B (2) (3)	B (2) (3)
D11 Dispositifs de signalisation lumineuse											
Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Règlement n° 4 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux indicateur de direction	Règlement n° 6 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux d'encombrement, feux de position arrière/ avant/ feux stop	Règlement n° 7 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Feux de brouillard avant	Règlement n° 19 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux de marche arrière	Règlement n° 23 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux de brouillard arrière	Règlement n° 38 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Feux de stationnement	Règlement n° 77 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Règlement n° 87 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

	Règlement n° 148 de l'ONU										
Feux de position latéraux pour les véhicules à moteurs et leurs remorques	Règlement n° 91 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D12 Dispositifs d'éclairage de la route											
Projecteurs scellés, halogènes pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route ou les deux à la fois	Règlement n° 31 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineus	Règlement n° 98 de l'ONU Règlement n°	X	X	X	X	X	X				

es à décharge	149 de l'ONU										
Projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Règlement n° 112 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement n° 123 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Feux d'angles pour véhicules à moteur	Règlement n° 119 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

	Règlement n° 149 de l'ONU										
D13 Dispositifs rétro réfléchissants											
Catadioptres	Règlement n° 3 de l'ONU Règlement n° 150 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marquages rétro réfléchissants	Règlement n° 104 de l'ONU Règlement n° 150 de l'ONU		X	X	X	X	X		X	X	X
D14 Sources lumineuses											
Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement n° 37 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement n° 99 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Règlement n° 128 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Arrêté du 16 juillet 1954	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
D16 Signal d'arrêt d'urgence	Règlement n° 48 de l'ONU	B (23)	A (23)	A (23)	B (23)	A (23)	A (23)				

D17 Nettoie-projecteurs	Règlement n° 45 de l'ONU	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)	B (23)				
D18 Indicateur de changement de vitesse	Sans objet										
E. LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME											
E1 Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Sans objet										
E2 Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Sans objet										
E3 Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Sans objet										

E4 Système de surveillance de la disponibilité du conducteur	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
E5 Enregistreur de données d'événement	Règlement 2019/2144	A (25)(23)	A (25)(23)	A (25)(23)	A (25)(23)	A (25)(23)	A (25)(23)				
E6 Système de remplacement du contrôle par le conducteur	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
E7 Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante	Règlement 2019/2144	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)	A (25)				
E8 Circulation en peloton	Sans objet										

E9 Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route	**Règlement 2019/2144**	**A (25)**	**A (25)**	**A (25)**	**A (25)**	**A (25)**	**A (25)**				
F. LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES											
F1 Espace de la plaque d'immatriculation	**Arrêté du 12 mai 2021**	**D (**)**	**D (**)**	**D (**)**	**D (**)**	**D (**)**	**D (**)**	**D**	D	D	D (**)
F2 Déplacement en marche arrière	**Règlement UE n° 2021/535- annexe XI**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**	**D**				
F3 Serrures et organes de fixation des portes	**Règlement n° 11 de l'ONU**	**C (19)**			**C (19)**						
F4 Marches, marchepieds et poignées	**Règlement n° 2021/535 annexe X**	**D**			**D**	**D**	**D**				

F5 Saillies extérieures	Règlement n° 26 de l'ONU	C (19)									
F6 Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire	Règlement n° 61 de l'ONU				C (19)	C	C				
F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement UE n° 2021/535- annexe II et Règlement UE n° 2018/858- annexe IX	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)	B (24)
F8 Dispositifs de remorquage	Règlement UE n° 2021/535- annexe VII	D	D	D	D	D	D				
F9 Protecteurs de roue	Règlement UE n° 2021/535- annexe V	B									

F10 Systèmes anti projections	Règlement UE n° 2021/535- annexe VIII					X (1) (13)	X (1)			X (1)	X (1)
					D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)
F11 Masses et dimensions	Règlement UE n° 2021/535- annexe XIII	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)
F12 Liaisons mécaniques	Règlement n° 55 de l'ONU	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
		D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)
F13 Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (22)	Règlement n° 105 de l'ONU				B	B	B	B	B	B	B
F14 Construction générale des autobus et autocar	Arrêté du 2 juillet 1982 et Règlement n°		B	B							

	107 de l'ONU										
F15 Résistance de la superstructure des autobus et autocar	Règlement UNECE n° 66		B	B							
F16 Inflammabilité des autobus et autocar	Règlement n° 118 de l'ONU			A							
G. PERFOMANCE ENVIRONEMENTALE											
G1 Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	A	A	A	A	A	A				
G2 Emissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A (5) (20)	A (5)		A (5) (20)	A (5)					
G2a Détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A		A	A					

et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ ou d'énergie électrique											
G3 Emissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	A (5) (19)	A (5)	A (5)	A (5) (19)	A (5)	A (5)				
G3a Détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement (UE) n° 2017/2400			X (application 01/2024 v. incomplets et 01/2025 v. complétés)		X	X				
G3b Détermination de la performa	Règlement (UE) n° 2022/1362									X	X

nce spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque											
G4 Emissions d'échappement sur route	Sans objet										
G5 Durabilité des émissions d'échappement	Sans objet										
G6 Emissions du carter	Sans objet										
G7 Emissions par évaporation	Sans objet										
G8 Emissions d'échappement à basse température en laboratoire	Sans objet										
G9 Système de	Sans objet										

diagnostic embarqué											
G10 Absence de dispositif d'invalidation	Sans objet										
G11 Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Sans objet										
G12 Anti-manipulation	Sans objet										
G13 recyclabilité	Sans objet										
G14 Systèmes de climatisation	Directive 2006/40 / CE	X (1)			X (1)						
		B (2)			B (2)						
G15 puissance des moteurs électriques	Règlement n° 85 de l'ONU	A (21)	A (21)	A	A (21)	A (21)	A				
H. ACCES A l'INFORMATION											
H1 Accès aux	Sans objet										

informations (OBD, réparation et maintenance)											
H2 Mise à jour des logiciels	**Règlement n° 156 de l'ONU**	**A : voir article 2 du règlement UE 2022/2236 (dispositions transitoires)**									

« Le niveau minimal de conformité aux règlements de l'ONU indiqués est défini dans le tableau de l'annexe I « Liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante » du règlement UE 2019/2144 dans sa dernière évolution. Les notes s'y rattachant s'appliquent pleinement. »

(1) Entité ou composant.
(2) Véhicule ou installation.
(3) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.
(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un Etat membre dont le contenu peut ne porter que sur ces 3 cas).
-les essieux relevables ou délestables (annexe XIII partie 2 section M du règlement 2021/535/ UE) ;
-l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe XIII partie 2 section L du règlement 2021/535/ UE) ;
-l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4. 2a ou 4. 3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.
(5) A l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.
(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.
(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un Etat membre.
(8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant.
(9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.
(10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.
(11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par type et par an.
(12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.

(13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.

(14) Niveau B pour les cas d'installation d'entité homologuée.

(15) niveau B pour les véhicules de la classe A ou I.

(18) A l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60 km/ h du point 5.2.4.3.2 du règlement n° 142 de l'ONU

(19) Application des dispositions de la ligne correspondante du tableau 1 " programme petites séries I " de l'appendice 1 de la partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858.

(20) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux des parties I et II de l'appendice 2, partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858 (émissions des gaz d'échappement).

(21) A l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne G2.

(22) La conformité du type de véhicule aux dispositions du règlement UNECE n° 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3,9-7 et 9-8 nécessite une réception par type spécifique au titre du règlement ADR.

(23) IF Non obligatoire mais la conformité à l'acte règlementaire considéré : s'applique uniquement si le système, l'entité technique distincte ou le composant est installé ou ajoutés sur le véhicule dans la catégorie de véhicules respective.

(24) Application du § 2.4 de la section A de l'annexe II du règlement 2021/535 (chiffre de contrôle VIN) : Date tous types 7 juillet 2026

(25) Non obligatoire mais la conformité à l'acte règlementaire considéré est exigée dans le cadre de véhicules à délégation de conduite au sens du point 8. de l'article R. 311-1 du code de la route.

(26) La conformité à l'acte règlementaire n'est pas exigée. Toutefois, dans le cadre d'une réception en plusieurs étapes, une démonstration de non-incidence sur l'homologation de la (ou des) étape(s) précédente(s) doit être apportée.

(*) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2024.

(**) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2026.

(***) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 janvier 2029.

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État membre.

B : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État membre ou par les constructeurs qui émettent un rapport d'essai, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État membre ou par les constructeurs.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau " X " couvre les niveaux " A ", " B ", " C " et " D ", le niveau " A " couvre les niveaux " B ", " C " et " D " ; le niveau " B " couvre le niveau " C " et " D ". ; le niveau " C " couvre le niveau " D ".

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 juin 2023 (NOR : TRER2314479A), ces dispositions s'appliquent à compter du 1er septembre 2023.

Se reporter aux dispositions de l'article 14 précité.

Annexe
(abrogé)
Abrogé par Arrêté du 7 février 2022 - art. 8

ANNEXE 3

MODÈLE DE FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL EN APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 52 DU RÈGLEMENT UE 2018/858

1/ Informations Générales	
Nom de l'opérateur économique	
Adresse	
Interlocuteur au sein de l'entreprise (nom, email, téléphone)	
2/ Identification du produit	
Catégorie de produit *	
Type de produit *	
Appellation commerciale des produits *	
Marque *	
S'agit-il d'un produit destiné à un usage professionnel ?	
Numéro de réception des produits concernés par l'opération * / type et numéro du modèle pour les produits non réceptionnés *	
Période de fabrication ou numéro de lot pour les produits en ayant un *	
Code du rappel de l'opérateur économique ou code barre s'il existe *	
description du produit *	

Nombre total de produits concernés	
3/ Règlementation applicable	déjà indiqué dans le numéro de réception du produit ou GPSD si produit non réceptionné
4/ Description du risque	
Type de risque *	
Niveau de risque à justifier par une analyse de risque *	
remède, actions correctives, description de l'intervention	
Description du risque (défauts techniques et conséquences) : description de l'anomalie, conditions de survenance et conséquences éventuelles *	
Norme technique non respectée	
Avez-vous connaissance d'accidents/incidents en lien avec le produit ?	
Si oui indiquer la gravité	
Si oui indiquer le nombre d'accidents/incidents connus	
Si oui indiquer le contexte de l'accident/incident	
Description et contexte des incidents/accidents survenus	
5/ Traçabilité	
Pays d'origine *	
Nombre de produits concernés en FR	
Nombre de produits concernés dans les autres pays (par pays)* (seules la liste des pays destinataires est rendu public)	

Nom de l'opérateur économique	
Adresse	
Interlocuteur au sein de l'opérateur économique (nom, email, téléphone)	
Mode de contact des clients finaux des produits (par pays, avec copie des courriers envoyés)	
Mode de contact des réseaux de distribution (par pays, avec copie des courriers envoyés)	
Le produit est-il vendu en ligne ?	
si oui commerçant en ligne	
6/ Mesures correctives mises en place	
Nom de l'opérateur économique prenant les mesures	
Type d'opérateur économique prenant les mesures *	
Catégorie de mesures correctives *	
Date de lancement de l'opération (par pays si différente)	fournir un tableau Excel si différente par pays
Objectif de fin de campagne (% et date, par pays si différent)	fournir un tableau Excel si différente par pays
Portée des mesures	
L'opérateur économique a-t-il publié la mesure de rappel sur internet ?	
Si oui indiquer le lien internet	
Informations complémentaires	
Date	Signature du responsable identifié

(*) données publiques sur https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/.

ANNEXE 4
GRILLE D'EVALUATION DES SERVICES TECHNIQUES

L'accréditation selon les normes internationales indiquées à l'annexe III appendice 1 du règlement UE 2018/858 par l'organisme national d'accréditation est une condition préalable à toute désignation de service technique.
Evaluation :

Organisme évaluateur : Autorité compétente en matière de réception (TAA)	
Contrôleurs	
Indépendance des contrôleurs et l'absence de tout conflit	
Date d'évaluation	
Périmètre d'évaluation	
Sites d'évaluation	

Demande de désignation du service technique :

Désignation	
Raison sociale (courrier de demande)	
Nom	
Adresses	
Contact	
Statut juridique	
Organigramme	
Place du service technique au sein d'une entité constituée plus grande (le cas échéant)	
Compétences et ressources	

Activités	
Champ de compétences des sites évalués	
Champ de compétences couvert par la désignation	
Grille des compétences des agents (CV)	
Indépendance et absence de tout conflit	
Installations de tests et leurs localisations	
Matériel informatique pour les tests virtuels	
Manuel d'assurance qualité du service technique	
Informations sur la correction de tous les points de non-conformité	
Accréditation	
Norme EN ISO/IEC 17025 :2005	
Norme EN ISO/IEC 17021 :2011	
Norme EN ISO/IEC 17020 :2012	

Attestation de désignation :
Dans le courrier de désignation, faisant office d'attestation, doivent figurer les éléments suivants :

- l'identité et le logo de l'autorité compétente
- l'identification non équivoque du service technique désigné
- la date effective de la désignation et la date à laquelle elle expire ;
- une brève indication ou mention du champ de compétences visé par la désignation (actes réglementaires applicables ou parties de ceux-ci)
- une déclaration de conformité et une référence au(x) règlement(s) de l'UE et de la CEE-ONU (liste à placer en annexe au courrier le cas échéant)

ANNEXE 5. – *(Arrêté du 10 mars 2025)*
LISTE DES SOCIÉTÉS DÉSIGNÉES COMME SERVICES TECHNIQUES

Le tableau ci-dessous détaille les sociétés désignées comme service technique au sens de l'article 3 du présent arrêté.

Nom	Catégorie	Adresse	Date désignation	Validité
EMITECH	A	Avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux	13/10/2020	09/08/2027
EUROCEM	A	364, rue Armand Japy-Technoland, 25460 Etupes	13/10/2020	09/08/2027
LCIE	A	33, avenue de Général Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses	17/07/2019	09/08/2027
CREPIM	A	Parc de la Porte Nord, Rue Christophe Colomb 62700 Bruay-la-Buissière	26/07/2019	09/08/2027
TRANSPOLIS	A	620, route des Fromenteaux 01500 Saint-Maurice-de-Remens	26/06/2023	25/06/2026
ATEEL	D	14, Op Huefdréisch L-6871 Wecker Luxembourg	13/08/2024	12/08/2027
EXOTEST	A	12, rue de l'Equerre 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	27/06/2024	26/06/2027
BVL	A, B	Laboratoire Emission CO2 Energie Mulhouse Route de Chalampé 68390 SAUSHEIM	17/09/2024	16/09/2027
UTAC	A/ B/ C/ D	Autodrome de Linas 91310 Montlhéry	05/07/2022	04/07/2027
AFNOR	C	11, rue Francis de Pressencé 93571 La Plaine Saint-Denis cedex	04/02/2022	03/02/2027
Bureau Veritas	C	8 cours du Triangle 92800 Puteaux	04/02/2022	03/02/2027